AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0020/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Commune de Léo avec Monsieur ZONGO Mahama, Consultant Individuel, dans le cadre du suivi contrôle du marché de réalisation d'infrastructures pédagogique et administratif

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 03 mars 2022 de la Commune de Léo avec Monsieur ZONGO Mahama, Consultant Individuel ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :
- au titre du consultant individuel, Monsieur ZONGO Mahama ;
- Au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, PRM la Commune de Léo ;
- au titre de l'entreprise titulaire du marché des travaux, Monsieur Boukaré LAGAMVARE, représentant OPTIMUM Sarl ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation de la Commune de Léo avec Monsieur ZONGO Mahama, Consultant Individuel, dans le cadre du suivi contrôle du marché de réalisation d'infrastructures pédagogique et administratif;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande conciliation de la Commune de Léo avec Monsieur ZONGO Mahama, Consultant Individuel, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Léo expose que des incompréhensions nées de la réalisation du marché cité ci-dessus bloquent la réception provisoire des ouvrages ; que tout serait parti du rapport mensuel de suivi n°01 pour le mois de novembre ; que ce rapport fait cas d'un arrêt du chantier ;

qu'ayant pris connaissance du contenu du rapport le 14 décembre 2021, une réunion a été convoquée à la mairie le 16 décembre 2021 ; qu'il est ressorti de cette réunion que l'entreprise en charge du chantier dit n'avoir jamais été notifiée d'un quelconque arrêt de chantier de la part du suivi contrôle ; que le suivi contrôle a déclaré n'avoir pas été en mesure de joindre l'entrepreneur ; qu'à l'issue de la rencontre, il y a eu un terrain d'entente ; que les parties se sont déportées sur le chantier ; qu'un nouveau procès-verbal a été dressé le 17 décembre 2021 ; que les travaux se sont ainsi poursuivis ; qu'à la finition des travaux en début janvier 2022, le même suivi contrôle qui a suivi les travaux et a dressé les procès-verbaux du 28 décembre 2021, du 03 et du 10 janvier 2022 oppose un refus de dresser un procès-

verbal de pré-réception technique sous prétexte que les travaux ont été poursuivis sans qu'il n'y ait eu une levée expresse des observations ; qu'après une rencontre en date du 20 janvier 2022, il a été donné de constater que les travaux d'électrification des bâtiments non prévus par le marché ont été gracieusement réalisés de même que la dalle servant de hall du bloc administratif ;

que la difficulté est que Monsieur ZONGO Mahama dit ne pas être en mesure de garantir la qualité des longrines et des poteaux ; qu'il l'a donc invité à prendre des avis éclairés d'autres acteurs et à exiger des garanties à durée indéterminée ; que Optimum Sarl sollicite de la Commune la réception provisoire ; qu'elle maintient sa position de n'avoir jamais été notifiée d'une injonction d'arrêt de travaux et soutient avoir levé toutes les observations formulées ; que ce dernier est parvenu à établir que Monsieur ZONGO Mahama a été son concurrent sous l'entreprise EZARMO INTER SARL au moment de la passation du marché ; que par la suite ce dernier s'est mué en contrôleur ; que cette situation est la base de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant la Commune de Léo sollicite une conciliation avec le consultant ZONGO Mahama afin qu'il prenne les dispositions nécessaires de sorte à permettre à la réception des ouvrages réalisés par l'entreprise Optimum Sarl ;

considérant que le consultant ZONGO Mahama dit ne pas être en mesure de valider les travaux qui ont été réalisés malgré qu'il a ordonné l'arrêt du chantier ; que les accusations portés contre lui ne sont pas sérieuses ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Commune de Léo est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Commune de Léo et Monsieur ZONGO Mahama, Consultant Individuel, dans le cadre du suivi contrôle du marché de réalisation d'infrastructures pédagogique et administratif ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 mars 2022

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances